

Arrêt

n° 29 214 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 10 décembre 2008 et qui lui a été notifiée le 9 mars 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire « *dans le courant de l'année 2004* ».

Le 25 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09/06/2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour – il serait arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires – et son intégration à savoir qu'il a de nombreux amis et membres de la famille en Belgique, qu'il parle français et qu'il a suivi des formations en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La promesse d'embauche auprès de la sprl [L. M.], dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, soulignons que Monsieur n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange Bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc ni même de domicile, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans

l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 34 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé déclare qu'il a pu développer des liens indissolubles avec des ressortissants de notre pays. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le principe de proportionnalité ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (Conseil d'Etat – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie ».*

2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Partant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir souligné que l'intéressé réside illégalement sur le territoire et sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis, soulignant *« qu'il ne peut pas être reproché à la partie requérante d'avoir choisi cette voie plus tôt qu'une autre, afin d'obtenir un long séjour en Belgique ».*

Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Elle rappelle également que l'impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui se situent aussi bien en Belgique qu'ailleurs. Elle soutient que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années, qu'il a une promesse d'emploi et qu'il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'accord gouvernemental qui prévoit une possibilité de régularisation *« entre autres, à tous les demandeurs d'asile qui attendent depuis 4 ou 5 ans dans diverses procédures, y compris le Conseil d'Etat et à tout étranger en situation en irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 31 mars 2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi ».* Dès lors, elle soutient que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant se situent en Belgique et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir allégué qu'il était dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de lever une autorisation de séjour sur place.

2.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle soutient qu'il a exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. A cet égard, elle rappelle qu'en raison de la situation politico-économique extrêmement difficile dans son pays d'origine et compte tenu des difficultés socio-économiques rencontrées, le requérant a quitté son pays pour la Belgique dans l'espoir d'y trouver la sécurité, d'y travailler et de s'y épanouir.

Elle soutient que le requérant a déployé de nombreux efforts afin de s'intégrer sur le territoire, qu'il a tissé de véritables attaches sociales durables depuis son arrivée et qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine. Elle soutient qu'il séjourne en Belgique depuis plus de quatre ans et rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'un long séjour peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu créer, constituer une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle qu'il a tissé des attaches sociales durables de sorte qu'il a pu décrocher une promesse d'emploi conformément à l'accord gouvernemental.

S'agissant de cet accord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'aucun argument basé sur cet accord peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il ne s'est pas traduit par une norme directement applicable et soutient que cette motivation n'est ni pertinente ni admissible. En effet, elle soutient que si cet accord n'a pas force de loi, *« il n'en demeure pas moins qu'il a été publié dans la presse écrite, de sorte que les principes de bonne administration et de sécurité juridique commanderaient qu'il en soit tenu compte dans l'examen de la demande séjour de plus de trois mois de l'intéressé »*.

Elle rappelle que la Ministre dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation de sorte que sur base de cet accord, le requérant peut s'en prévaloir comme motif suffisant pour obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique.

Elle rappelle que tout retour du requérant dans son pays d'origine *« entraînerait la perte du bénéfice de son intégration et du critère de la présence ininterrompue en Belgique, critère lui permettant de se prévaloir de l'accord gouvernemental »*.

Il rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour.

Le requérant soutient qu'il a développé dans sa demande de régularisation de nombreux éléments tendant à démontrer la situation humanitaire alarmante dans laquelle il se trouve et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle souligne que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme englobe *« dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui afin de développer sa propre personnalité »* et soutient dès lors que la longueur de son séjour, ainsi que sa parfaite intégration en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle que l'ingérence prévue à l'article 8 de la CEDH n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts visés par la convention et que si elle est nécessaire dans une société démocratique. Elle ajoute que l'ingérence doit être proportionnée.

Elle conteste la motivation de la décision attaquée rendue à cet égard et soutient que ce faisant « *la partie adverse fait preuve de défaut de motivation dans la mesure où elle n'expose pas en quoi, une mesure d'éloignement à l'égard du requérant [...] constitue une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé des droits et libertés d'autrui* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil considère qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même du requérant.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'impossibilité de retour, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, intégration, promesse d'embauche, accord gouvernemental, article 8 de la CEDH,

comportement exemplaire, absence d'attaches et de domicile au Maroc) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant de la durée du séjour de la partie requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, en justifiant qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (situation politico-économique difficile, difficultés socio-économique rencontrées, fait qu'un retour au pays entraînerait la perte du bénéfice de son intégration et du critère de la présence ininterrompue en Belgique) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'a pas la compétence pour réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, une telle appréciation excéderait manifestement ses compétences.

4.3.2. S'agissant des accords de gouvernement évoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non ledit accord gouvernemental.

En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation « économique » pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

Le principe de sécurité juridique invoquée par la partie requérante serait mis en péril si l'administration dans la prise de décision laisse primer les déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE